

Article XXXII.—Registre d'Engagements.

Le capitaine de tout bâtiment recruteur devra tenir un registre d'engagements, sur lequel il inscrira sans délai le nom, le sexe, les marques permettant de reconnaître l'identité, le nom de la tribu, le lieu de recrutement et le lieu de destination de tout indigène recruté, le nom de l'engagiste, la durée de l'engagement, les sommes convenues à titre de prime d'engagement et de salaires, et le montant de l'acompte versé à l'indigène au moment de l'engagement.

Article XXXIII.—Engagement des Femmes et des Enfants.

(1.) Les femmes ne pourront être engagées :—
Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement du mari ;

Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement du Chef de la tribu.

(2.) Les enfants ne pourront être engagés que si leur taille atteint un minimum que les Commissaires-Résidents détermineront de concert.

Article XXXIV.—Durée des Engagements.

(1.) Les engagements ne pourront être contractés pour plus de trois années.

(2.) Ils courront du jour du débarquement de l'engagé dans l'île où il devra être employé. Le temps passé à bord par l'engagé devra être néanmoins compté pour les salaires.

Article XXXV.—Décès à Bord des Bâtiments Recruteurs.

(1.) Tout décès survenu à bord d'un bâtiment recruteur fera l'objet d'un rapport que le capitaine devra immédiatement rédiger, et qui sera dressé en double expédition. Ce rapport relatera les circonstances dans lesquelles se sera produit le décès.

(2.) Il sera en outre dressé, dans les vingt-quatre heures, un inventaire en double expédition des biens laissés à bord par le décédé. Le montant des salaires acquis par l'engagé du jour de l'engagement au jour du décès sera mentionné sur cet inventaire.

(3.) Dès son arrivée, le capitaine remettra à l'autorité compétente une expédition du rapport et de l'inventaire, ainsi que les objets et valeurs ayant appartenu au décédé, et la somme acquise par celui-ci à titre de prime et de salaires.

La seconde expédition du rapport et de l'inventaire restera annexée au registre d'engagements.

Article XXXVI.—Cas de maladie au Débarquement des Engagés.

Tout indigène recruté qui, à son débarquement, se trouvera dans un état de santé tel qu'il soit incapable de se livrer aux travaux en vue desquels aura été fait l'engagement, sera soigné d'office aux frais du recruteur, et la durée de l'hospitalisation ou de l'incapacité de travail sera comprise dans la période d'engagement.

Article XXXVII.—Remise des Engagés aux Engagistes.

Le recruteur opérant pour le compte d'autrui ne sera libéré de sa responsabilité à l'égard des indigènes qu'il aura engagés, que par la signature de l'engagiste apposée sur le registre d'engagements en regard du nom de l'engagé.

Article XXXII.—Register of Engagements.

All masters of recruiting vessels shall keep a register of engagements, in which there shall be entered without delay the name, sex, identification-marks, the name of the tribe, place of recruiting, and place of destination of every Native recruited, the name of the employer, the length of the engagement, the sum agreed on by way of premium and wages, and the amount of the advance paid to the Native at the time of engagement.

Article XXXIII.—Engagement of Women and Children.

(1.) Women shall only be engaged,—

If they are married, with the consent of their husbands ;

If they are unmarried, with the consent of the head of the tribe.

(2.) Children shall only be engaged if they are of a certain minimum height, to be fixed by the Resident Commissioners jointly.

Article XXXIV.—Length of Engagements.

(1.) No engagements shall be concluded for more than three years.

(2.) They shall date from the day the labourer lands in the island where he is to be employed, but the time spent on board ship by the labourer shall count for wages.

Article XXXV.—Deaths on Board Recruiting Vessels.

(1.) A report in duplicate on every death occurring on board a recruiting vessel shall be drawn up immediately by the master. Such report shall describe the circumstances under which the death occurred.

(2.) Within twenty-four hours an inventory in duplicate shall also be drawn up of the effects left on board by the deceased. The amount of the wages to which the labourer is entitled from the day of engagement to the day of his death shall be stated in this inventory.

(3.) The master shall, on arrival, transmit to the competent authority a copy of the report and the inventory, as well as the objects and articles of value belonging to the deceased, and the premium and wages to which he was entitled.

The second copy of the report and the inventory shall be annexed to the register of engagements.

Article XXXVI.—Sickness of Labourers on Landing.

Every Native recruited who, on landing, is found to be in such a state of health as to incapacitate him for the work for which he was engaged shall be cared for at the expense of the recruiter, and the time spent in hospital and the time during which he is unable to work shall be included in the term of engagement.

Article XXXVII.—Delivery of Labourers to their Employers.

A recruiter who is acting as an agent for other persons cannot divest himself of his responsibility for the Natives whom he has engaged until the signature of the employer has been affixed to the register of engagements opposite the name of the labourer.